

Numéro du rôle : 6223
Arrêt n° 118/2016 du 22 septembre 2016

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 2, § 1er, 1°, dernier membre de phrase, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, posées par la Cour du travail de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, T. Merckx-Van Goey, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 8 juin 2015 en cause de la SPRL « WP-Services » contre l'Office national de sécurité sociale, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 juin 2015, la Cour du travail de Gand a posé les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 2, § 1er, 1°, dernier membre de phrase, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, interprété en ce sens qu'il habilite le Roi à rendre l'extension de la loi ONSS applicable à certains groupes de personnes occupées dans un secteur déterminé et, d'autre part, à ne pas rendre l'extension de la loi ONSS applicable à certains groupes de personnes occupées dans des secteurs où des personnes [...], sans être formellement liées par un contrat de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou [...] exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail ? ».

« L'article 2, § 1er, 1°, dernier membre de phrase, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, interprété en ce sens qu'il autorise, de manière irréfragable, l'établissement d'une distinction entre, d'une part, une catégorie de travailleurs indépendants pour lesquels une (éventuelle) extension du régime de sécurité sociale pour travailleurs salariés n'est pas prévue et qui relèvent donc nécessairement du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants et, d'autre part, une catégorie de travailleurs indépendants pour lesquels la loi a prévu la possibilité d'établir une présomption (irréfragable) leur permettant de relever encore du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés bien qu'ils continuent d'être considérés pour le surplus comme des travailleurs indépendants ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SPRL « WP-Services », assistée et représentée par Me J. De Waele et Me A.-S. Claeys, avocats au barreau de Gand;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me V. Pertry, avocat au barreau de Bruxelles.

La SPRL « WP-Services » a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 11 mai 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 1er juin 2016 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande du Conseil des ministres à être entendu, la Cour, par ordonnance du 2 juin 2016, a fixé l'audience au 29 juin 2016.

A l'audience publique du 29 juin 2016 :

- ont comparu :

. Me A.-S. Claeys, qui comparaisait également *loco* Me J. De Waele, pour la SPRL « WP-Services »;

. Me V. Pertry, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

A la suite d'une enquête sur le degré d'autonomie des chauffeurs qui roulent en sous-traitance pour la SPRL « WP-Services », l'Office national de sécurité sociale réclame à cette société des cotisations de sécurité sociale, des majorations légales et des intérêts sur une période s'étalant du deuxième trimestre 2008 au premier trimestre 2011.

L'Office national de sécurité sociale estime que les chauffeurs de cette société exercent des activités qui sont soumises aux cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés, conformément à l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (ci-après : l'arrêté royal du 28 novembre 1969).

La SPRL « WP-Services » a interjeté appel du jugement du Tribunal du travail de Gand du 3 février 2014 la condamnant au paiement d'une somme de 130 824,87 euros, à majorer des intérêts de retard.

Dans son acte d'appel, la SPRL « WP-Services » demande, à titre principal, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle au sujet de l'article 2, § 1er, 1°, dernier membre de phrase, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (ci-après : la loi ONSS). Elle dénonce le fait que la base réglementaire de l'extension de la sécurité sociale à ses chauffeurs est interprétée par le premier juge comme une présomption irréfragable. Cette interprétation ne trouverait aucune justification dans la loi et constituerait un excès de pouvoir du Roi.

La SPRL « WP-Services » fait valoir que l'article 2, § 1er, 1°, dernier membre de phrase, de la loi ONSS n'est plus conforme au principe d'égalité garanti par la Constitution. Selon elle, la mise en œuvre de cette disposition par le Roi doit recevoir une interprétation conforme à la Constitution et le premier juge n'a pas tenu compte de son argument selon lequel, en l'espèce, les modalités de travail n'étaient pas analogues à celles d'un contrat de travail.

La Cour du travail de Gand estime que l'appelante affirme à juste titre que la notion d'« autorité » contenue dans l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS n'a plus, aujourd'hui, le sens qu'elle avait lors de l'adoption de ladite loi. La Cour du travail souligne que l'article précité ne limite pas le pouvoir du Roi à l'égard des

secteurs. Le champ d'application de la loi ONSS n'a pas été étendu à tous les secteurs dans lesquels des personnes effectuent un travail selon des modalités analogues à celles d'un contrat de travail. La Cour du travail renvoie à la problématique des « faux indépendants » dans les secteurs de la distribution de journaux et des « *call centers* ».

La Cour du travail partage le point de vue de l'appelante selon lequel ce n'est pas tant le but légitime poursuivi par la loi qui peut être discuté, mais bien l'exécution donnée à la loi. Le législateur laisse au pouvoir exécutif une grande liberté pour étendre l'application de la loi ONSS à certains secteurs, sans préciser d'aucune manière les personnes à l'égard desquelles cette disposition d'extension s'applique ou non. L'on peut dès lors se demander si ceci est compatible avec le principe d'égalité. La disposition d'extension impose à une catégorie d'indépendants déterminée un régime de sécurité sociale autre que celui que ces derniers ont choisi.

Selon la Cour du travail, l'appelante soutient en outre à raison que la mise en œuvre concrète de la loi ONSS pour le secteur des transports, en particulier par l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, porte en réalité atteinte au but poursuivi par la loi et fait ainsi naître une nouvelle inégalité.

La Cour du travail souligne que, selon un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1993 (Cass., 21 juin 1993, *Pas.*, 1993, n° 298), l'application de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ne requiert pas que le transporteur se trouve sous l'autorité de l'exploitant. Il suffit de démontrer que le transport est effectué au moyen d'un véhicule qui n'est pas la propriété du transporteur ou dont le financement est garanti par l'exploitant. La Cour du travail considère que l'appelante affirme donc à juste titre que, du fait de cette jurisprudence, les transporteurs indépendants qui roulent au moyen d'un véhicule financé par l'exploitant sont irréfragablement soumis au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Selon la Cour du travail, l'appelante fait aussi valoir à juste titre qu'en ce qui concerne la lutte contre le recours aux « faux indépendants », tout un travail législatif a été réalisé depuis 1969. Elle se réfère à la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (ci-après : la loi-programme du 27 décembre 2006). Les modifications apportées par la loi du 25 août 2012 « modifiant le titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail » (ci-après : la loi du 25 août 2012), ont instauré, dans certains secteurs, et notamment dans celui des transports, une présomption réfragable d'existence d'un contrat de travail ou d'un contrat pour indépendants.

Puisque c'est la relation de travail qui détermine le régime de la sécurité sociale et ce, sur la base de présomptions réfragables dans certains secteurs, la Cour du travail se demande si l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS, qui permet d'instaurer une distinction entre, d'une part, une catégorie d'indépendants pour laquelle il n'est pas prévu d'étendre le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés et qui relève donc du régime de la sécurité sociale des indépendants et, d'autre part, une catégorie d'indépendants pour laquelle il est prévu d'étendre irréfragablement le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, résiste au contrôle au regard du principe d'égalité.

Selon la Cour du travail, l'on peut également se demander si l'application de la présomption irréfragable contenue dans la loi ONSS et dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969, telle qu'elle a été confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation, ne compromet pas le droit à un procès équitable.

Partant, la Cour du travail décide de poser les questions préjudicielles précitées.

### III. *En droit*

- A -

A.1.1. Dans son mémoire, la SPRL « WP-Services » souligne que l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS habilite le Roi à étendre le champ d'application de cette loi à certaines catégories de personnes qui, en matière de sécurité sociale, sont assimilées aux travailleurs salariés.

Sur la base de cette disposition législative, l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 prévoit l'extension de l'application de la loi ONSS aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou dont le financement est garanti par l'entrepreneur.

La SPRL « WP-Services » constate que des régimes de sécurité sociale différents sont appliqués à deux catégories d'indépendants comparables. Cette différence de traitement découle du fait que la loi ONSS permet de prévoir ou non – à la discrétion du pouvoir exécutif – une extension du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés aux indépendants qui se trouvent dans des conditions analogues à celles d'un contrat de travail.

En ce qui concerne la différence de traitement, se pose la question de savoir si le critère, suggéré dans la loi ONSS, fondé sur des « modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail », est encore pertinent et proportionné dans le contexte juridique actuel.

A.1.2. Selon la SPRL « WP-Services », les travaux préparatoires relatifs à la disposition en cause font apparaître que le pouvoir dont dispose le Roi d'étendre ces règles aux personnes qui exécutent un travail « selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail » visait indéniablement à remédier à la problématique des « faux indépendants », du moins en ce qui concerne la sécurité sociale. Il n'existait pas de fondement suffisant pour justifier des mesures plus générales, telles que l'intervention dans la relation de travail ou la relation juridique à proprement parler.

La nécessité d'habiliter le Roi à étendre l'application du régime de la sécurité sociale aux personnes qui exécutent un travail « selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail » s'inscrivait dans le contexte de l'époque, où il ne pouvait être question d'un contrat de louage de travail que s'il avait été prouvé qu'existaient une « autorité », une « direction » et une « surveillance ».

Du point de vue historique, le transport de choses n'était pas considéré, en principe, comme un contrat de travail, mais plutôt comme un contrat d'entreprise.

A.1.3. Selon la SPRL « WP-Services », le pouvoir conféré au Roi par l'article 2, § 1er, 1°, dernier membre de phrase, de la loi ONSS ne résiste plus aujourd'hui au contrôle au regard du principe d'égalité.

Le sens qui est actuellement donné à la notion d'« autorité » ne serait plus comparable au sens donné à cette même notion du temps de l'adoption de la loi ONSS.

Plusieurs catégories de personnes étaient exclues du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison d'un recours trop rigide à la notion de « contrat de louage de travail », fondée sur les notions d'« autorité », de « direction » et de « surveillance ».

Les conditions de direction et de surveillance ont toutefois été supprimées par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1985 modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Dans l'intervalle, l'interprétation des notions d'« autorité » et de « subordination » n'a cessé de s'assouplir. L'existence d'un lien de subordination était de plus en plus admise dans les relations de travail. On a pu constater ainsi que la notion d'« autorité » s'est élargie.

Au cours de la dernière décennie, la lutte contre la fraude sociale, dont, plus particulièrement, la lutte contre le phénomène des « faux indépendants » a incontestablement connu une accélération, notamment grâce à la loi-programme du 27 décembre 2006.

Cette loi tend à suggérer plusieurs critères susceptibles d'être utilisés pour apprécier si une relation de travail déterminée doit être considérée ou non comme un contrat de travail et si une requalification s'impose. La loi s'inscrit, tout comme autrefois le pouvoir, conféré au Roi, d'étendre le champ d'application de la loi ONSS, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, et en particulier contre le phénomène des « faux indépendants ».

L'article 332 de la loi-programme du 27 décembre 2006 suggère les critères suivants pour apprécier la nature de la relation de travail :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention;
- la liberté d'organisation du temps de travail;
- la liberté d'organisation du travail;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Ces critères s'appliquent à toutes les relations de travail visées par cette loi. La pertinence et la valeur qui doivent être accordées à ces critères seront néanmoins appréciées sur la base de la réalité concrète de la relation de travail. La loi a également prévu la possibilité, pour le Roi, de dresser une liste de critères spécifiques pour certains secteurs ou groupes professionnels (article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2006).

La loi du 25 août 2012 a en outre instauré, pour certains secteurs, des présomptions réfragables de l'existence d'un contrat de travail ou d'un contrat d'indépendant et habilité le Roi à développer des critères spécifiques pour remplacer ou compléter les critères légaux (articles 337/1 et 337/2 de la loi-programme du 27 décembre 2006).

Selon la SPRL « WP-Services », l'appréciation de la relation de travail se fait actuellement sur la base des modalités du travail, en termes d'organisation du temps de travail et du travail lui-même. La notion de surveillance hiérarchique joue également, mais elle n'est plus aussi déterminante.

Dans le contexte juridique actuel, il convient donc de constater que le pouvoir d'extension conféré au Roi par l'article 2, § 1er, 1<sup>o</sup>, dernier membre de phrase, de la loi ONSS a perdu sa raison d'être, étant donné que, depuis l'entrée en vigueur de la loi-programme du 27 décembre 2006, en ce qui concerne l'appréciation de la nature de la relation de travail, il est tenu compte des faits, et en particulier des modalités d'exécution du travail.

Contrairement à ce qui était le cas auparavant, les personnes qui se trouvent dans ces conditions bénéficient désormais d'abord de la protection correspondante prévue par le droit du travail, dont découle ensuite la protection prévue en matière de sécurité sociale.

Autrement dit, la distinction entre deux catégories de personnes qui ont toutes deux le statut social d'indépendant, fondée sur le critère de « modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail » n'est plus pertinente aujourd'hui.

Selon la SPRL « WP-Services », dans le contexte juridique actuel, le pouvoir d'extension conféré au Roi viole le principe d'égalité, en ce que l'article 2, § 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi ONSS habilite le Roi à étendre l'application de cette dernière aux personnes qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail, dans l'interprétation selon laquelle il habilite aussi le Roi à établir des présomptions irréfragables.

Plus encore, faute d'application de critères pertinents et proportionnés, cette législation a pour effet de soumettre de manière illégale des formes de collaboration indépendante au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

A.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres fait tout d'abord valoir que la première question préjudicielle est irrecevable.

Il ressort de la décision de renvoi que la juridiction *a quo* s'interroge sur la constitutionnalité de la délégation, en cause, au pouvoir exécutif parce que cette disposition accorderait au Roi un pouvoir discrétionnaire trop important pour étendre le champ d'application de la loi ONSS. Sous prétexte d'un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la question préjudicielle dénonce la répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif. Toutefois, la Cour considère en général qu'elle n'est pas compétente pour apprécier le respect de la répartition des tâches entre les pouvoirs législatif et exécutif.

Dans la mesure où, en posant la première question préjudicielle, la juridiction *a quo* interroge en réalité la Cour sur la constitutionnalité de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, le Conseil des ministres ne voit pas non plus en quoi la Cour serait compétente pour se prononcer sur ce point.

Selon le Conseil des ministres, la prétendue inconstitutionnalité ne découle pas de la disposition en cause, qui ne contient qu'une délégation au Roi. En tout état de cause, cette habilitation doit recevoir une interprétation conforme à la Constitution.

A.2.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Le Conseil des ministres interprète cette question en ce sens que la juridiction *a quo* souhaite en réalité savoir si le législateur a violé le principe d'égalité garanti par la Constitution, en n'étendant pas, par définition, le champ d'application de la loi ONSS à toutes les personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail, mais en habilitant « uniquement » le Roi à faire en sorte que de telles personnes relèvent de l'application de la loi ONSS, aux conditions qu'Il détermine.

Cette distinction ne découle nullement du dernier membre de phrase de l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS, qui dispose : « dans ces cas, le Roi désigne la personne qui est considérée comme employeur ». En juger autrement impliquerait que la disposition en cause doit être étendue à l'ensemble de l'article 2, § 1er, 1°. Or, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne permet pas d'étendre l'objet de la question à des dispositions qui ne sont pas soumises à la Cour par le juge *a quo*.

A supposer que la Cour constitutionnelle considère que la disposition en cause doit être étendue à l'ensemble de l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS, le Conseil des ministres soutient que la loi elle-même ne crée pas les catégories de personnes que la juridiction *a quo* demande de comparer. La loi ne crée pas à proprement parler les sous-catégories de personnes auxquelles la loi ONSS est étendue ou non, mais ne fait qu'habiliter le Roi à créer ces sous-catégories, aux conditions qu'Il fixe.

A.2.3. A supposer que la Cour considère néanmoins que la différence de traitement dénoncée découle de l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS, le Conseil des ministres fait valoir que cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Tout d'abord, le Conseil des ministres souligne que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans les matières socio-économiques et qu'il n'appartient pas à la Cour de substituer son appréciation à celle du législateur.

Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause poursuit un but légitime, en l'occurrence de permettre aux catégories de personnes sans contrat de travail qui ne relèvent donc normalement pas de ce régime, mais qui se trouvent socialement et économiquement dans une situation similaire à celle des travailleurs salariés et à l'égard desquelles le Roi a décidé qu'elles pouvaient s'affilier au même système, sous certaines conditions, de bénéficier de l'avantage offert par le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Il ne serait pas manifestement déraisonnable que la disposition en cause ne fasse pas elle-même relever d'office du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés toutes les personnes qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail. La règle prévoit, en effet, que le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés est applicable aux travailleurs et employeurs qui sont liés par un contrat de travail. Une extension automatique du champ d'application de la loi ONSS à la vaste catégorie de personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail viderait de sa substance le critère de base de l'existence d'un contrat de travail, ce qui serait inadmissible, compte tenu du fondement du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le grand avantage de ce mécanisme réside dans sa souplesse : le Roi a la possibilité, sans qu'il soit nécessaire de réunir les Chambres à cette fin, d'intégrer dans le dispositif de nouveaux groupes sociaux qu'un recours trop restrictif à la notion de contrat de travail avait exclus.

On ne saurait davantage reprocher au législateur le fait qu'il maintienne la condition d'un contrat de travail comme critère de base pour l'application de la loi ONSS. En effet, les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle en Belgique sans être liées par un contrat de travail ou par un statut relèvent déjà du régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

En adoptant l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS, le législateur a donc pris, selon le Conseil des ministres, une mesure qui permet d'atteindre l'objectif poursuivi et qui ne saurait être qualifiée de manifestement déraisonnable. Du reste, il incombe au Roi de respecter le principe d'égalité dans l'exercice de Son pouvoir fondé sur l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS et de veiller donc, lorsqu'Il crée différentes catégories de personnes du fait de Son intervention, à ce que cette distinction soit justifiée objectivement et raisonnablement.

A.2.4. Toujours en ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, le Conseil des ministres soutient, dans un premier temps, que la Cour n'est pas compétente pour y répondre, pour les mêmes raisons que celles qui ont été invoquées dans le cadre de la première question préjudicielle.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la prétendue différence de traitement ne découle pas de l'article 2, § 1er, 1°, dernier membre de phrase, de la loi ONSS et que la question préjudicielle ne peut être étendue à d'autres dispositions.

A.2.5.1. A supposer que la Cour considère néanmoins que la différence de traitement dénoncée découle de la disposition en cause, le Conseil des ministres fait valoir que cette disposition n'est en tout cas pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2.5.2. Le Conseil des ministres ne partage pas l'interprétation de la juridiction *a quo* selon laquelle la disposition en cause permettrait de créer une présomption irréfragable. Une personne qui satisfait aux conditions fixées à l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 relève du champ d'application de la loi ONSS, non pas parce qu'elle est irréfragablement présumée se trouver dans les liens d'un contrat de travail, mais parce qu'elle répond aux conditions fixées par le Roi pour une extension du champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Selon le Conseil des ministres, ni la disposition en cause, ni l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 n'établissent une présomption au sens du Code civil.

Eu égard au champ d'application de la loi ONSS, il n'est pas pertinent d'établir si ces personnes exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail, mais bien si elles remplissent les conditions que le Roi a fixées pour préciser la vaste notion des « modalités similaires ».

Certes, il est exact que ni la disposition en cause, ni l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ne laissent place à une exception au principe d'un assujettissement au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés lorsqu'il est satisfait aux conditions que le Roi a fixées pour étendre le champ d'application de la loi ONSS, par exemple lorsque les parties ne souhaitent pas être assujetties au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés ou lorsque les parties démontrent que le travail n'est pas exécuté selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail. Même dans ces cas, les parties sont assujetties au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, étant donné que les conditions d'application du motif d'extension prévu à l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 sont remplies. Ceci n'indique pas une présomption irréfragable mais découle du caractère d'ordre public des lois relatives à la sécurité sociale.

A.2.5.3. De plus, le Conseil des ministres estime que les catégories de personnes citées dans la deuxième question préjudicielle, à savoir, d'une part, les indépendants pour qui aucune possibilité d'extension du champ d'application de la loi ONSS n'est prévue, et qui relèvent donc nécessairement du statut social des travailleurs indépendants et, d'autre part, les travailleurs indépendants pour qui le législateur a prévu la possibilité d'établir une présomption dite « irréfragable », de sorte qu'ils relèvent du champ d'application de la loi ONSS, ne sont pas comparables.

En effet, les personnes qui relèvent de la première catégorie ne sont pas liées par un contrat de travail et n'exécutent pas un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail. Si aucune des deux catégories n'est liée par un contrat de travail, le fait que l'une ou l'autre exécute un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail constitue une différence fondamentale entre ces deux catégories. Du fait de cette différence, les catégories en cause ne seraient pas comparables.



A.2.5.4. A supposer que les catégories concernées soient considérées comme comparables, le Conseil des ministres estime toujours que les différences entre ces catégories sont de nature à justifier la différence de traitement.

Tout d'abord, la disposition en cause poursuit un objectif légitime, à savoir permettre aux personnes qui exécutent un travail sans contrat de travail mais selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail, et qui se trouvent ainsi dans une situation socio-économique similaire à celle des travailleurs salariés, de bénéficier de l'avantage du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Compte tenu de cet objectif, il n'est pas déraisonnable que le législateur limite la possibilité d'extension aux personnes précitées, étant donné qu'elles seules peuvent se trouver dans une situation socio-économique similaire à celle des travailleurs salariés.

A.2.5.5. Le Conseil des ministres estime en outre que la disposition en cause ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le simple fait qu'une personne, sans être liée par un contrat de travail, exécute un travail dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail ne suffit pas pour que cette personne soit soumise à l'application de la loi ONSS. L'article 2, § 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi ONSS ne comporte donc aucune présomption et ne permet pas davantage au Roi d'établir une présomption.

Une personne qui estime qu'elle ne correspond pas aux conditions fixées par le Roi dispose effectivement d'un droit d'accès au juge. Il appartient, en effet, au juge d'apprécier si la personne répond ou non aux conditions d'extension du champ d'application de la loi ONSS.

Si une personne estime que le Roi a violé une norme supérieure, elle peut aussi saisir le juge qui, le cas échéant, peut écarter les dispositions concernées de l'arrêté royal par application de l'article 159 de la Constitution.

Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause ne permet donc pas d'établir une présomption, encore moins une présomption irréfragable, et ne viole pas le droit à un procès équitable.

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, la SPRL « WP-Services » fait valoir que le Conseil des ministres affirme à tort que la disposition en cause ne viserait pas la situation des « faux indépendants ». Selon elle, il ressort de différents passages tirés des travaux préparatoires que tel est bien le cas (*Doc. parl.*, Chambre, 1966-1967, n<sup>o</sup> 390/1, pp. 5 et 16).

De plus, la SPRL « WP-Services » constate que le Conseil des ministres ne prête aucune attention à l'évolution du droit depuis l'introduction de la mesure. La question est de savoir si la disposition en cause résiste encore aujourd'hui au contrôle au regard du principe d'égalité.

A.3.2. La SPRL « WP-Services » conteste également la thèse du Conseil des ministres selon laquelle elle dénonce la répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif. Les questions préjudicielles ne dénoncent pas la délégation au Roi à proprement parler, mais le fait que la loi vise une situation déterminée, dans laquelle cette délégation fait naître ou peut faire naître une distinction entre deux catégories de personnes comparables.

La question est de savoir si le critère des « modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail » justifie encore aujourd'hui la possibilité d'assujettir une certaine catégorie de travailleurs indépendants au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, sur la base d'une présomption irréfragable, malgré le choix des catégories de personnes concernées d'opter pour le statut de travailleur indépendant, même après l'application de toutes les dispositions légales relatives à la nature de la relation de travail.

A.3.3. La SPRL « WP-Services » répond, en ce qui concerne la thèse du Conseil des ministres selon laquelle les questions préjudicielles mettent en cause la constitutionnalité de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, que ces questions ne concernent pas la manière concrète dont le Roi a fait usage de Sa délégation – même si elles le font valoir à titre subsidiaire –, mais la différence de traitement autorisée par l'article 2, § 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi ONSS.

A.3.4. En ce qui concerne l'objet de la première question préjudicielle, l'appelante devant la juridiction *a quo* précise que ce n'est pas la dernière phrase de l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS qui est visée, mais le segment de phrase « ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail ». En tout cas, il peut difficilement être contesté que la portée des questions préjudicielles posées est claire, ce qui ressort également du mémoire introduit par le Conseil des ministres.

A.3.5. En ce qui concerne le contrôle au regard du principe d'égalité, la SPRL « WP-Services » constate que le Conseil des ministres concentre sa défense sur la manière concrète dont le Roi peut donner exécution à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS et que le Conseil des ministres contourne la question délicate de la pertinence et du bien-fondé du critère suggéré par la loi.

La SPRL « WP-Services » souligne que le Conseil des ministres fait valoir qu'il n'est pas manifestement déraisonnable que la disposition en cause n'assujettisse pas d'office toutes les personnes qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés parce qu'une extension automatique du champ d'application de la loi ONSS à la vaste catégorie de personnes qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail aurait pour effet de vider de sa substance le critère de base de l'existence d'un contrat de travail.

Pour la SPRL « WP-Services », force serait de constater que les circonstances qui, à l'époque, tendaient à estimer opportun d'étendre la loi ONSS aux situations dans lesquelles il n'existait pas de contrat de travail ont beaucoup changé aujourd'hui. Aujourd'hui, la notion de contrat de travail est interprétée de manière plus globale et plus souple, de sorte que non seulement de plus en plus de situations sont susceptibles d'être qualifiées de contrats de travail, mais que l'on évite aussi que des formes de coopération « faussement indépendantes » soient exclues de cette notion.

Il ressort de l'argument précité du Conseil des ministres que celui-ci reconnaît qu'il ne peut être permis que les situations de travail indépendant soient soumises à l'application de la loi ONSS. Selon la SPRL « WP-Services », c'est pourtant précisément ce que l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS permet et ce qu'elle-même dénonce en demandant de poser les questions préjudicielles.

En effet, on peut difficilement parler encore, aujourd'hui, d'une certaine rigidité du régime de la sécurité sociale qui repose sur l'existence d'un contrat de travail, de sorte qu'il faudrait prévoir une possibilité d'extension aux cas dans lesquels il n'existe pas de contrat de travail. Depuis l'entrée en vigueur de la loi ONSS, la lutte contre le phénomène des « faux indépendants » a été renforcée et une série de mesures ont été adoptées pour permettre une interprétation plus souple de la notion de contrat de travail.

A.3.6. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, et plus précisément la thèse du Conseil des ministres selon laquelle l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS n'établit pas de présomption irréfragable, la SPRL « WP-Services » répond que la référence à la présomption irréfragable ne vise pas le fait que l'application de la disposition en cause établirait une présomption irréfragable de la qualité de travailleur salarié. La question préjudicielle critique en revanche le fait que la disposition d'extension soit interprétée comme une présomption irréfragable qui empêche les personnes de faire valoir qu'elles ne relèvent pas du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, bien qu'elles doivent être considérées comme des travailleurs indépendants et qu'elles ne se trouvent pas dans des conditions analogues à celles d'un contrat de travail. La question préjudicielle dit en effet explicitement que la présomption irréfragable de l'application du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés vaut pour des personnes qui « continuent d'être [considérées] pour le surplus comme des travailleurs indépendants ».

Selon la SPRL « WP-Services », il découle effectivement de l'interprétation actuelle de l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS que les personnes de la catégorie concernée ne sont pas autorisées à prouver, le cas échéant, qu'elles n'exécutent pas leur travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail.

A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que la disposition en cause est soumise à l'examen de la Cour dans l'interprétation qui lui est donnée par la juridiction *a quo*.

L'interprétation de la disposition en cause comme étant une présomption irréfragable a également des conséquences en ce qui concerne l'accès au juge et la possibilité, pour la catégorie des personnes concernées, de se défendre.

A.3.7. La SPRL « WP-Services » conteste en outre la thèse du Conseil des ministres selon laquelle les catégories de personnes citées dans la deuxième question préjudicielle ne seraient pas comparables. Toutes deux ont le statut de travailleur indépendant, mais elles sont traitées différemment par l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS.

La SPRL « WP-Services » maintient qu'une extension relative uniquement à la sécurité sociale et appliquée même après que la relation de travail concernée ait résisté au contrôle de la loi-programme du 27 décembre 2006 ne peut plus être justifiée, compte tenu de l'évolution de la notion de contrat de travail et du contexte juridique actuel dans lequel diverses mesures ont été prises pour lutter contre le phénomène des « faux indépendants ».

- B -

*Quant à la disposition en cause et à son contexte*

B.1.1. L'article 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (ci-après : la loi ONSS), dont le paragraphe 1er, 1°, est en cause, dispose :

« § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du travail :

1° étendre, dans les conditions qu'Il détermine, l'application de la présente loi aux personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail; dans ces cas, le Roi désigne la personne qui est considérée comme employeur;

2° limiter, pour certaines catégories de travailleurs qu'Il détermine, l'application de la présente loi à un ou plusieurs des régimes énumérés à l'article 5;

3° prévoir, pour certaines catégories de travailleurs qu'Il détermine, des modalités spéciales d'application dérogeant à certaines des dispositions de la présente loi, dans ce cas Il peut aussi prévoir, pour les employeurs et les utilisateurs des travailleurs précités des modalités spéciales d'application dérogeant à certaines des dispositions de la présente loi;

4° soustraire, dans les conditions qu'Il détermine, à l'application de la présente loi des catégories de travailleurs occupés à un travail qui constitue dans leur chef un emploi accessoire ou qui est essentiellement de courte durée ainsi que les employeurs du chef de l'occupation de ces travailleurs.

§ 2. Lorsque le Roi fait usage d'un des pouvoirs attribués par le § 1er, 1° et 2°, Il [étend] par le même arrêté le champ d'application de ceux des régimes prévus à l'article 5 dont Il entend faire bénéficier les nouveaux assujettis ».

B.1.2. La disposition en cause constitue le fondement de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (ci-après : l'arrêté royal du 28 novembre 1969), sur la base duquel l'Office national de sécurité sociale réclame les cotisations de sécurité sociale à l'appelante dans le litige *a quo*.

Cet article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 dispose :

« L'application de la loi [du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs] est étendue :

[...]

5° aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise ainsi qu'à cet exploitant; ».

B.1.3. La disposition en cause fait partie du chapitre Ier de la loi ONSS, qui en définit le champ d'application.

L'article 1er, § 1er, de la loi ONSS dispose :

« La présente loi est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail.

Pour l'application de la présente loi sont assimilés :

1° aux travailleurs :

a) les apprentis;

b) les personnes auxquelles le Roi étend cette application en exécution de l'article 2, § 1er, 1°;

2° aux employeurs :

- a) les personnes qui occupent au travail des apprentis;
- b) les personnes désignées par le Roi en exécution de l'article 2, § 1er, 1°.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par apprentis ».

B.1.4. Selon l'exposé des motifs du premier projet de loi ONSS adopté à la Chambre des représentants :

« A cet égard, après avoir posé le principe de l'assujettissement des employeurs et des travailleurs liés par un contrat de louage de travail ainsi que celui des apprentis, le projet donne au Roi le pouvoir soit d'étendre l'application de l'arrêté-loi aux personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent des prestations rémunérées sous l'autorité d'une autre personne ou dans des conditions similaires de dépendance, soit de la restreindre à un ou plusieurs régimes, soit encore d'y soustraire certaines catégories de personnes, soit enfin de prévoir des modalités particulières d'application en faveur de certaines d'entre elles. Le Roi pourra donc désormais, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, faire accéder au bénéfice de la sécurité sociale des catégories de travailleurs qui en ont été écartées jusqu'à présent. Le grand avantage de ce mécanisme réside dans sa souplesse : en effet, le Roi aura la possibilité, sans qu'il soit nécessaire de réunir les Chambres à cette fin, d'intégrer dans le dispositif de nouveaux groupes sociaux dont les effectifs ne sont pas considérables mais qu'un recours trop exclusif à la notion de louage de travail a jusqu'à présent exclus du régime. C'est le cas notamment de certains professionnels du sport, de certains artistes du spectacle, de certains travailleurs à domicile, de certains transporteurs de sociétés pétrolières et de préposés aux pompes distributrices d'essence ainsi que du personnel recruté en vue d'être mis temporairement à la disposition de tiers.

[...]

Le § 2 permet au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail :

1° d'étendre l'application de l'arrêté-loi ' aux personnes qui sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exercent une activité dans des conditions similaires à celles de ces personnes ' ; les agents de l'Etat, des provinces, des communes, des établissements publics qui ne sont pas engagés par contrat mais dont les droits et obligations sont réglés par un statut, pourront notamment, en vertu de la première partie du texte précité, être assujettis au régime de sécurité sociale; quant à la seconde formule employée ( ' dans des conditions similaires ' ), qui est très large, elle doit permettre de faire bénéficier du régime des personnes qui, socialement et économiquement, se trouvent dans une situation analogue à celle des salariés

mais qui, en raison de la nature du contrat conclu par elles (société, mandat, gérance, courtage...) ne peuvent être considérées, juridiquement, comme effectuant des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne. Pourront notamment être visés par ce texte : [...] certains transporteurs liés à des sociétés (pétrolières surtout) par un contrat autre qu'un contrat de louage de travail » (*Doc. parl.*, Chambre, 1966-1967, n° 390/1, pp. 1-2 et 4-5).

Selon l'exposé des motifs du projet de loi ONSS introduit ultérieurement au Sénat :

« Le § 1er, 1°, permet également au Roi de procéder à l'extension du régime de la sécurité sociale en faveur de personnes qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail. C'est sur ce point que, en ce qui concerne son champ d'application, le projet de loi innove le plus sensiblement. L'extension prévue vise des personnes auxquelles on a donné la qualification schématique de 'travailleurs marginaux' parce que, sous le couvert d'une indépendance simplement apparente ou théorique, ils sont soustraits injustement au régime de la sécurité sociale, alors qu'en fait ils fournissent leurs prestations de travail de la même manière que des salariés » (*Doc. parl.*, Sénat, 1968-1969, n° 18, p. 3).

En commission compétente du Sénat, le ministre de la Prévoyance sociale a déclaré :

« Le projet poursuit, à cet égard, un double but :

1. confirmer que ce régime est applicable à tout contrat de louage de travail, en donnant toutefois la possibilité de ne l'appliquer que partiellement. C'est ainsi qu'il pourra être étendu aux gens de maison soit entièrement, soit partiellement, c'est-à-dire en le limitant à certains secteurs, tels celui des vacances annuelles, celui de l'assurance maladie-invalidité, etc...;

2. étendre le champ d'application, avec la même souplesse :

a) aux personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;

b) aux personnes qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles du travail fourni en exécution d'un contrat de louage de travail.

C'est à l'égard de cette dernière catégorie de personnes, auxquelles on a donné la qualification schématique de 'travailleurs marginaux', que le projet de loi innove le plus sensiblement. Il s'agit, en fait, de permettre l'application du régime de la sécurité sociale et des avantages y attachés, à des travailleurs qui, souvent par le biais de conventions qui leur dénie la qualité de salariés, sont soustraits à ce régime, alors qu'en réalité ils travaillent pratiquement dans les mêmes conditions que des salariés.

C'est un problème de justice qui se pose, non seulement envers les travailleurs en cause, mais aussi envers les employeurs en général, qui ne peuvent éventuellement pâtir de la concurrence déloyale de ceux d'entre eux qui se soustraient à la charge de leurs obligations sociales.

L'exposé des motifs du premier projet contient une énumération non limitative de ces cas : travailleurs intérimaires, certains travailleurs à domicile de l'industrie textile, certains travailleurs du spectacle, certains travailleurs du transport, les professionnels du sport... » (*Doc. parl.*, Sénat, 1968-1969, n° 150, p. 9).

### *Quant à la première question préjudicielle*

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 2, § 1er, 1°, de la loi ONSS, « interprété en ce sens qu'il habilite le Roi à rendre l'extension de la loi ONSS applicable à certains groupes de personnes occupées dans un secteur déterminé et, d'autre part, à ne pas rendre l'extension de la loi ONSS applicable à certains groupes de personnes occupées dans des secteurs où des personnes [...], sans être formellement liées par un contrat de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou [...] exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail ».

B.3.1. Le législateur a pu légitimement prévoir que le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés est en principe applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de travail. L'existence ou non d'un contrat de travail est un critère objectif pertinent pour délimiter le champ d'application de la loi ONSS.

B.3.2. Néanmoins, le législateur a pu considérer que le critère du contrat de travail n'était pas suffisant dans certains cas pour réaliser l'objectif qu'il s'est fixé en adoptant la loi ONSS à l'égard de certaines catégories de personnes. Non seulement il a pu tenir compte du fait que l'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés est contournée dans certains cas, du fait que certaines relations de travail ne sont pas entérinées dans un contrat de travail, mais il a en outre pu tenir compte de certaines circonstances dans lesquelles il est souhaitable que certaines catégories de personnes, même s'il n'est pas question d'un contournement de la loi, puissent bénéficier, même en l'absence de contrat de travail, de la protection du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, ou, inversement, que certaines catégories de personnes ne doivent pas être soumises à ce régime – ou à certains

éléments ou certaines modalités de celui-ci -, même si elles sont liées par un contrat de travail. Dans les travaux préparatoires cités en B.1.4, le législateur a du reste lui-même désigné un certain nombre de situations qui pouvaient être prises en considération.

Il n'est pas discriminatoire en soi qu'en adoptant l'article 2, § 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi ONSS, le législateur ait habilité le Roi à étendre, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, le champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à certaines catégories de personnes qui ne sont pas liées par un contrat de travail, mais qui, socialement et économiquement, sont considérées comme exécutant « un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail », même si elles ne le font pas sous l'autorité d'une autre personne.

Ni le fait, souligné par l'appelante devant la juridiction *a quo*, que la notion de « contrat de travail » ait évolué avec les années et n'ait plus la même portée qu'au moment de l'adoption de la loi ONSS, ni le fait que le législateur ait, entre-temps, pris des mesures pour lutter contre le phénomène des « faux indépendants » ne portent atteinte à ce qui précède.

Le seul fait qu'il soit laissé au Roi le soin de déterminer dans quels cas, indépendamment de l'existence d'un contrat de travail, le travail est exécuté selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail, afin d'étendre à ceux-ci le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, ne permet pas de déduire que le législateur a agi en violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4. Une habilitation législative en faveur du pouvoir exécutif qui concerne une matière que la Constitution ne réserve pas au législateur n'est pas inconstitutionnelle. Dans un tel cas, en effet, le législateur fait usage de la liberté que lui laisse le Constituant de disposer dans une telle matière.

La Cour n'est pas compétente pour censurer une disposition qui règle la répartition de compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, sauf si cette disposition méconnaît les règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les communautés et les régions



ou si le législateur prive une catégorie de personnes de l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue, prévue explicitement par la Constitution.

B.5. Par ailleurs, la Cour ne peut se prononcer sur le caractère justifié ou non d'une différence de traitement au regard des dispositions de la Constitution qu'elle est habilitée à faire respecter que si cette différence de traitement est imputable à une norme législative.

Ni l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confère à la Cour le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si un arrêté royal est compatible ou non avec ces dispositions de la Constitution.

B.6. Enfin, il y a lieu de relever que lorsqu'un législateur délègue, il faut supposer, sauf indications contraires, qu'il entend exclusivement habiliter le délégué à faire de son pouvoir un usage conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution. C'est au juge compétent qu'il appartient de contrôler si le délégué a excédé ou non les termes de l'habilitation qui lui a été conférée.

B.7. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

*Quant à la seconde question préjudicielle*

B.8. La seconde question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 2, § 1er, 1<sup>o</sup>, dernier membre de phrase, de la loi ONSS, « interprété en ce sens qu'il autorise, de manière irréfragable, l'établissement d'une distinction entre, d'une part, une catégorie de travailleurs indépendants pour lesquels une (éventuelle) extension du régime de sécurité sociale pour travailleurs salariés n'est pas prévue et qui relèvent donc nécessairement du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants et, d'autre part, une catégorie de travailleurs indépendants pour lesquels la loi a prévu la possibilité d'établir une présomption (irréfragable) leur permettant de relever encore du régime de sécurité sociale

des travailleurs salariés bien qu'ils continuent d'être considérés pour le surplus comme des travailleurs indépendants ».

B.9. Ainsi qu'il a déjà été dit en réponse à la première question préjudicielle, il n'est pas discriminatoire en soi qu'en adoptant l'article 2, § 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi ONSS, le législateur ait habilité le Roi à étendre, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, le champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à certaines catégories de personnes qui ne sont pas liées par un contrat de travail mais qui, socialement et économiquement, sont considérées comme exécutant « un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail », même si elles ne le font pas sous l'autorité d'une autre personne.

B.10. Pour le surplus, la disposition en cause n'établit pas de présomption.

En effet, comme le soutient le Conseil des ministres, une personne qui satisfait aux conditions que le Roi détermine relève du champ d'application de la loi ONSS, non pas parce qu'elle est irréfragablement présumée se trouver dans les liens d'un contrat de travail, mais parce qu'elle satisfait aux conditions fixées par le Roi pour une extension du champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

La disposition en cause porte d'autant moins atteinte au droit d'accès à un juge que, comme il est dit en B.6, il appartient à celui-ci de vérifier si les limites de l'habilitation en cause ont été respectées.

B.11. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 septembre 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

E. De Groot